



DELIBERATION N° 20.11.16.02/CS

**Engagement de la procédure de modification du « SCoT
Grand Sud »
relative à l'application de l'article 42 de la loi ELAN**

Lundi, 16 novembre 2020

**Salle de réunion Sainte-Hélène
Ligne des 400**

97432 Saint-Pierre

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

REUNION DU COMITE SYNDICAL DU

Lundi, 16 novembre 2020- Salle Sainte-Hélène- Ligne des 400

Engagement de la procédure de modification du « SCoT Grand Sud » relative à l'application de l'article 42 de la loi ELAN

L'an deux mille vingt, le lundi 16 novembre 2020, le Comité Syndical du SMEP, dûment convoqué le vendredi 16 octobre 2020, s'est réuni en session ordinaire à la salle Sainte Hélène, sous la présidence de Monsieur Patrick LEBRETON.

Etaient présents

Titulaires

Sandrine AHO- NIENNE-Bruno BEAUVAL-Stephano DIJOUX- Christelle ETHEVE-VADIER- Isabelle GROSSET-PARIS- Jacquet HOARAU - Serge HOAREAU -Mathieu HUET- Blanche-Reine JAVELLE - Louis Jeannot LEBON- Patrick LEBRETON - Mariot MINATCHY- Laurence MONDON -Harry MUSSARD - Olivier NARIA- Jean-François PAYET -Hanif RIAZE- Simone ROUVRAIS -Claudie TECHER- Jacques TECHER- Patrick VAYABOURY

Procurations : Eric FERRERE à Mme ETHEVE-VADIER Christelle
Mohammad OMARJEE à Mme ROUVRAIS Simone

Suppléants :

Sonia ABRANCHET-LAPIERRE - Krishna DAMOUR- Véronique FONTAINE-Charles Emile GONTHIER - David LEBON- Inelda LEVENEUR-BAUSSILLON - Elizabeth ROCHEFEUILLE -Bachyl VALY

Etaient absents : Yolaine COSTES- Emeline K/BIDI- Jean-Claude LACOUTURE-David LORION- Ludovic MALET- Bernard PICARDO-Olivier RIVIERE-Augustine ROMANO- Serge SAUTRON- André THIEN-AH-KOON

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. Isabelle GROSSET-PARIS est désignée Secrétaire de séance.

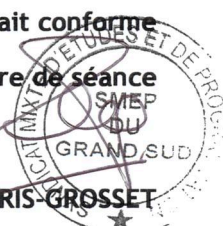
NOTA

Le Président certifie que le nombre de conseillers en exercice est de : **33 titulaires**
(pour 53 membres)

Titulaires Présents : 21 Représentés : 02 Absents : 10
Suppléants Présents : 08 Invités : 00

Après avoir fait procéder à l'appel des membres, et constaté que le quorum est atteint, Monsieur Patrick LEBRETON, Président de séance, déclare celle-ci ouverte à 09h00. Le Comité Syndical peut donc valablement se tenir.

Pour extrait conforme
La Secrétaire de séance
Isabelle PARIS-GROSSET



COMITE SYNDICAL

Lundi, 16 novembre 2020 -08h30

Affaire n° 20.11.16.02/CS

Engagement de la procédure de modification du « SCoT Grand Sud »

relative à l'application de l'article 42 de la loi ELAN

Contexte

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5214-16 et L. 5214-21 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.103-2 et suivants, L132-1 et suivants, L141-1 et suivants, L141-2 et suivants, 142-1 et suivants, L143-1 et suivants et R. 143-1 et suivants ;

VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;

VU la loi n°2009-967 du 03 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement ;

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'environnement ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite Loi ALUR) ;

VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU la loi ELAN du 23 novembre 2018, portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU l'arrêté préfectoral n°3587 en date du 22 octobre 2004 arrêtant le périmètre du schéma de cohérence territorial Grand Sud ;

VU l'arrêté préfectoral n°0198 en date du 31 janvier 2005 portant création du Syndicat Mixte d'Etudes et de Programmation (SMEP) ;

VU la délibération n°05.02.28-09/CS du 28 février 2005 prescrivant l'élaboration du SCoT ;

VU la délibération n° 13.03.21-09/CS en date du 21 mars 2013 prescrivant les modalités de concertation pour accompagner l'élaboration du SCoT et se substituant à la délibération n°05.02.10/CS du 28 février 2005.

VU les délibérations n°15.06.04.04/CS et 15.09.04.06/CS en date du 04 juin 2015 et 04 septembre 2015 portant sur le débat du futur Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)

Vu la délibération n°19.04.23.05/CS tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Grand Sud ;

Vu les avis des Personnes Publiques Associées, de l'Etat, de la CDPENAF et de la MRAe

Vu la décision J19000025/97 du Tribunal Administratif de La Réunion en date du 26 juillet 2019 et désignant Madame Renée AUPETIT comme Commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté du Président du SMEP n°2019-001 du 27-08-2019 prescrivant l'enquête publique relative au SCoT Grand Sud pour la période du 23 septembre au 30 octobre 2019 ;

Vu le rapport du Commissaire enquêteur en date du 02-12-2019 ainsi que ses conclusions motivées en date du 07-01-2020 ;

Vu la délibération n° 20.02.18.02/cs du SMEP approuvant le 18 février 2020 le projet de Schéma de Cohérence Territoriale du Grand Sud qui prévoit de « recourir à une modification simplifiée du SCoT dès son approbation et de consulter les communes sur les projets susceptibles d'intégrer les nouveaux secteurs à urbaniser afin de répondre aux exigences de la loi ELAN ».

Vu le courrier du préfet de La Réunion en date du 27 avril 2020 précisant l'évolution des schémas de cohérence territoriale suite à la loi ELAN et notamment ses articles 42 à 45 de la loi du 23 novembre 2018 ;

Le Président expose :

Conformément à la loi et aux directives précisées dans la lettre du préfet le 27 avril 2020, relatives à l'application de la loi ELAN, celles-ci confirment le rôle privilégié du SCoT dans la déclinaison de la loi littoral à l'échelon local. Il revient au SCoT de déterminer les modalités d'application de la loi littoral sur son périmètre et de déterminer les critères d'identification des différentes formes urbaines et leur localisation.

De plus, la loi modifie également la règle d'extension de l'urbanisation en continuité de l'urbanisation existante fixée à l'article L. 121-8 du code de l'urbanisme. Elle supprime la possibilité d'urbaniser sous forme de « hameaux intégrés à l'environnement ». En contrepartie, la loi crée les « secteurs déjà urbanisés », forme urbaine intermédiaire entre le village et l'urbanisation diffuse, au sein desquels une densification est possible sous certaines conditions.

Il revient donc au SCoT de déterminer les critères d'identification de ces secteurs et leur localisation et aux PLU d'en déterminer le périmètre précis.

Concernant le SCoT Grand Sud, les dispositions de la loi ELAN s'appliqueront sur 7 communes sur 10 (Le Tampon, l'Entre-Deux et Cilaos n'étant pas concernées).

Afin de faciliter l'application de la loi, une période transitoire a été introduite pour permettre aux SCoT de déterminer les critères d'identification des zones concernées. Le recours à la procédure de modification simplifiée est alors nécessaire sous réserve que celle-ci soit engagée avant le 31 décembre 2021. Au-delà de cette date, aucune délivrance d'autorisations d'urbanisme ne sera possible si le SCoT n'a pas procédé à l'identification des « secteurs déjà urbanisés ».

Pour ce faire, le SMEP, **dès l'approbation de cette modification par notre syndicat**, devra respecter les différentes phases de la procédure définies comme suit :

- Le président du SMEP notifiera aux PPA (personnes publiques associées) et à la CDNPS (Commission départementale de la nature, des paysages et des sites) du projet de modification simplifiée du SCoT Grand Sud ;
- Le président du SMEP sollicitera l'avis de l'autorité environnementale (au cas par cas ou globalement) sur le projet de modification ;

- Un avis de la CDNPS sera attendu ;

- Les modalités de mise à disposition du projet de modification sera porté à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition (une prochaine délibération précisera ces modalités) ;
- Le projet de modification sera mis à disposition du public pendant un mois ainsi que l'exposé des motifs, des avis des PPA, la CDNPS et le cas échéant par l'autorité environnementale ;
- Elaboration du bilan de la mise à disposition du public ;
- Délibération du SMEP qui prend connaissance du bilan de mise à disposition du public et adoption du projet de modification du SCoT, le cas échéant modifié pour tenir compte des avis émis et des observations formulées lors de la mise à disposition ;
- Publication et transmission de l'acte approuvant la modification simplifiée à l'autorité administrative de l'Etat dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités locales.

Il est proposé aux membres du conseil syndical :

- D'engager la procédure de modification simplifiée du SCoT prévue aux articles L. 143-37 à L.143-39 du code de l'urbanisme afin de modifier le contenu du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Grand Sud, pour la mise en œuvre de la seconde phase du second alinéa de l'article L.121-8 dudit code afin de répondre dès 2022 aux exigences de la loi ELAN.
- D'autoriser le Président ou toute personne désignée par lui à signer tout document relatif à cette affaire

Observations

Suite à l'approbation du SCoT en février dernier, et après les délais de recours nécessaires incluant la période de la crise sanitaire, il nous fallait très rapidement enclencher une deuxième phase obligatoire concernant les modifications du SCoT qui n'avaient pas pu être prises en compte durant la réalisation du premier SCoT et qui est urgent de faire, notamment suite à la loi ELAN, et dont les dispositions relatives au SCoT doivent être intégrées avant le 31 décembre 2021, faute de quoi, à partir du 1^{er} janvier 2022, dans ces zones rurales concernées, les communes qui ont un littoral, exception faite du TAMPON, ENTRE-DEUX, et CILAOS, ces 7 autres communes devront intégrer les dispositions de la loi ELAN. Après le 1^{er} janvier 2022, aucun droit de construire ne pourra être délivré dans ces communes si la loi ELAN n'est pas intégrée au SCoT ;

Il y a donc, un travail important à faire avec les 7 communes concernées.

Globalement, le SCoT va obligatoirement intégrer les dispositifs de la loi ELAN.

Dans la déclinaison de la loi littoral, il y a des modifications notables. Il s'agit pour nous de déterminer les modalités d'application de la loi littoral et son périmètre, et surtout de déterminer les critères d'identification aux différentes formes urbaines et surtout de leur localisation. C'est pour cela qu'un travail important de cartographie et de périmétrage devra être effectué.

Après toutes les explications sur la procédure de modification simplifiée, M. VALY informe qu'on va profiter de cette modification dite simplifiée pour introduire et intégrer les dernières remarques de l'Etat sur le SCoT, qui sont des remarques mineures, notamment de cartographie.

Il informe également que courant 1^{er} trimestre 2021, il y aura un séminaire sur le SCoT lui-même, sachant qu'il y aura une autre commission à mettre en place, celle de la commission commerciale qui doit valider tous les projets d'urbanisme commercial présentés au SCoT sur les 10 communes.

Le Président, met ensuite aux voix, la proposition d'engagement de la procédure de modification simplifiée du SCoT

Décision du Comité Syndical :

- Les membres du comité syndical valident donc la proposition d'engager la procédure de modification simplifiée du SCoT prévue aux articles L. 143-37 à L.143-39 du code de l'urbanisme afin de modifier le contenu du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Grand Sud, pour la mise en œuvre de la seconde phase du second alinéa de l'article L.121-8 dudit code afin de répondre dès 2022 aux exigences de la loi Elan.
- Il autorisent le Président ou toute personne désignée par lui à signer tout document relatif à cette affaire.

Pour extrait conforme
La Secrétaire de séance

Isabelle PARIS-GROSSET

